

DÉLIBÉRATION N° M_2024_0028

DU CONSEIL MUNICIPAL

SÉANCE DU 01 / 10 / 2024

L'an DEUX MILLE VINGT-QUATRE, le Conseil Municipal de la Commune de MAISOD, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence du Maire, Michel BLASER.

Date de convocation : 24 / 09 / 2024

Nombre de Membres	Présents	Excusé(s)	Absent(s)	Pouvoir(s)
11	8	1		2
Suffrages exprimés	Pour	Contre	Abstention(s)	
	10			

Étaient présents : M. Michel BLASER, Maire, Mme Céline GROS, 1^{ère} Adjointe, M. Régis LACROIX, 3^{ème} Adjoint, Mme Julie REVY, M. Charles MIELLIN, M. Michel RAGEOT, M. Julien BUFFAUT, M. Franck GANEVAL.

Procurator(s) : Mme Michèle BERTHOLINO à M. Michel BLASER, Mme Delphine BARTHET à Mme Céline GROS

Étai(en)t Absent(s) / Excusé(s) : Mme Sonia MORNICO

À été désigné(e) pour remplir les fonctions de secrétaire de séance : Mme Céline GROS

Envoyé en préfecture le 02/10/2024

Reçu en préfecture le 02/10/2024

Publié le

ID : 039-213903073-20241001-M_2024_0028-DE



OBJET : RELAIS DU LAC – DÉLÉGATION AU MAIRE SIGNATURE AVENANTS

Monsieur le Maire expose à l'assemblée que l'article L. 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales (C.G.C.T.) permet au conseil municipal d'accorder des délégations de pouvoir au Maire dans certaines matières.

En matière de marchés publics et d'accords-cadres, c'est le 4^e alinéa de cet article qui trouve à s'appliquer, il est ainsi rédigé : « prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget »

Monsieur le Maire rappelle que tous les contrats de travaux, de fournitures ou de services conclus à titre onéreux (même s'il s'agit d'un très faible montant) entre la commune et une entreprise de travaux, un fournisseur ou un prestataire de services sont des marchés publics qu'il ne peut signer sans autorisation spécifique, au cas par cas, du conseil municipal.

Concrètement, aucune commande de travaux, de fournitures ou de services ne peut être effectuée, sans délibération préalable du conseil municipal l'autorisant, et cela quand bien même les crédits ont été prévus au budget. Aussi, dans un souci d'efficacité et de réactivité de la commune en matière de commande publique, je vous propose d'utiliser la faculté prévue au 4^o de l'article L. 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'**UNANIMITÉ**,

VU le 4^o de l'article L. 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales

DÉCIDE

de **DONNER** délégation à caractère général reprenant le 4^o de l'article L. 2122-22 du code général des collectivités territoriales.

Monsieur le Maire est chargé, pour la durée des travaux du marché n°45321000, de prendre toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget.

Il rendra compte à chacune des réunions obligatoires du conseil municipal des décisions prises en vertu de la présente délégation de pouvoir (cf. article L. 2122-23 du C.G.C.T.).

Le Conseil Municipal précise que les avenants devront leur être envoyés par mail pour information.

En ce qui concerne le choix des fournitures (peintures, sols, luminaires, décoration), les décisions seront prises par réunion du Conseil Municipal.

Envoyé en préfecture le 02/10/2024

Reçu en préfecture le 02/10/2024

Publié le

ID : 039-213903073-20241001-M_2024_0028-DE



*Fait et délibéré les jour, mois et an susdits.
Ont signé au registre des délibérations les membres présents.
Pour extrait conforme,
Le Maire, Michel BLASER*

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Blaser', written over a horizontal line.

